

ARRÊTÉ DU 2 MARS 2026

portant autorisation à la société SASU BEAUDESSON ANTOINE d'effectuer des travaux de rénovation d'une façade avec échafaudage, rue du Change, du 9 au 13 mars 2026.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal n°2025/2011 du 01 novembre 2025 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** les délibérations du 3 avril 2025 et du 15 décembre 2025 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de la société SASU BEAUDESSON ANTOINE, sise 30 rue du 11 Novembre 1918 – 02150 SISSONE, d'effectuer des travaux de rénovation d'une façade avec échafaudage, 4 rue du Change, du 9 au 13 mars 2026.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** La société SASU BEAUDESSON ANTOINE est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de rénovation d'une façade avec échafaudage et stationnement d'un véhicule de chantier, 4 rue du Change, du lundi 9 mars 2026 à 08h00 au vendredi 13 mars 2026 à 18h00.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en restriction de chaussée, 4 rue du Change, du lundi 9 mars 2026 à 08h00 au vendredi 13 mars 2026 à 18h00.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 5 :** Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Stationnement : 1 VL x 60€ x 1 semaine	60,00 €
Échafaudage : 6m² x 4€ x 1 semaine	24,00 €
TOTAL :	84,00 €
ARRÊTÉ à la somme de : QUATRE VINGT QUATRE EUROS	

Le règlement de la somme indiquée ci-dessus est à régler auprès de la trésorerie après réception du titre de recette correspondant.

- ARTICLE 6 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 7 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 8 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens
- ARTICLE 10 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 11 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

